

Arrêt

n°187 705 du 30 mai 2017 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 décembre 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.
- 1.2. Il a ensuite introduit diverses demandes d'asile et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.
- 1.3. En date du 28 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

X Article 7, alinéa 1 :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «
 - La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 74/13;
 - La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) notamment en ses articles 8 et 12 ;
 - La violation de l'article 22 de la Constitution ;
 - La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3;
 - L'erreur manifeste d'appréciation ;
 - La violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause;
 - La violation du principe de légitime confiance ».
- 2.2. Après avoir rappelé la teneur de la motivation de l'acte querellé, elle souligne que le requérant a fait une déclaration de mariage avec sa compagne, [R.N.], avec qui il vit. Elle avance « Qu'ils ont été mis en possession d'un accusé de réception le 27 juillet 2016 conformément à l'article 64 du Code civil [...]; Que l'Officier de l'Etat civil a décidé de surseoir pendant 3 mois à la célébration de leur mariage afin d'effectuer des enquêtes complémentaires, délai qui a été prolongé par le Procureur du Roi pour trois mois, soit jusqu'au 16 février 2017 ». Elle relève que la procédure de mariage est donc encore en cours et que le droit au mariage est un droit fondamental garanti par l'article 12 de la CEDH. Elle estime que la décision entreprise porte atteinte au droit du requérant de se marier dès lors que son éloignement l'empêcherait de procéder aux formalités administratives et aux enquêtes nécessaires pour que son mariage soit célébré. Elle fait valoir que l'Officier de l'Etat Civil n'a encore pris aucune décision concernant la célébration du mariage du requérant et de sa compagne et que, dans ces conditions, il est indispensable que ce dernier demeure en Belgique pour pouvoir répondre aux éventuelles convocations dans le cadre de son dossier de mariage. Elle expose « Que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire prévoit quant à elle la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié à un étranger « qui s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil) » dans le cadre d'une déclaration de mariage ». Elle soutient « Que le principe de légitime confiance veut qu'une administration qui déclare que les ordres de quitter le territoire sont suspendus à l'occasion d'une déclaration de mariage ne s'empresse pas de prendre un ordre de quitter le territoire dès qu'elle est informée d'un projet de mariage et de sa concrétisation imminente ; Qu'en outre, il n'est pas impossible que l'officier de l'Etat Civil décide de refuser de célébrer le mariage du

requérant et de Madame [N.], auquel cas celui-ci doit pouvoir saisir le Tribunal de la Famille pour exposer ses arguments ; Qu'en pareille hypothèse sa présence serait exigée par le Tribunal ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière insuffisante et lacunaire et d'avoir violé le droit au mariage du requérant.

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant protégé par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu. Elle se réfère également à l'article 74/13 de la Loi. Elle souligne qu'il ne peut être remis en cause que la relation du requérant et de sa future épouse en Belgique est protégée par le droit au respect de la vie familiale. Elle s'attarde sur la portée de la notion de vie familiale et elle expose « Qu'en l'espèce, le requérant et sa compagne sont en couple depuis 2009, soit depuis 8 ans, qu'ils cohabitent depuis plusieurs années et ont clairement démontré leur engagement l'un envers l'autre par leur volonté de se marier ». Elle ajoute que le requérant peut également se prévaloir d'une vie privée développée en Belgique durant ses dix années de séjour sur le territoire. Elle a égard à la portée de la notion de vie privée et elle relève « Qu'en l'espèce le requérant est arrivé en Belgique en 2007 et y réside depuis lors ; Qu'il a construit sa vie en Belgique et s'est intégré dans la société belge ». Elle considère que la vie privée et familiale du requérant en Belgique est démontrée. Elle s'attarde en substance sur la portée de l'article 8 de la CEDH, sur l'obligation positive qui incombe aux Etats membres ainsi que sur la balance des intérêts en présence qui doit être effectuée. Elle reproduit des extraits d'un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 20 janvier 2015 dont elle soutient que l'affaire est similaire au cas présent. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé insuffisamment et inadéquatement par rapport au respect de la vie familiale du requérant et aux conséquences désastreuses que pourrait avoir l'exécution de la décision attaquée sur son projet de mariage. Elle lui reproche également de n'avoir aucunement motivé par rapport à la vie privée que le requérant s'est construit en Belgique depuis dix années. Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû examiner de manière approfondie la situation du requérant au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et procéder à une mise en balance des intérêts en cause. Elle estime « Que la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de poursuivre sa vie en Belgique auprès de sa future épouse et de mener à bien leur projet de mariage ». Elle considère que la motivation de la partie défenderesse relative à l'article 8 de la CEDH est générale et stéréotypée dès lors qu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence. Elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a violé les principes de bonne administration visés au moyen, le droit à la vie privée et familiale du requérant et son droit fondamental au mariage.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « X Article 7, alinéa 1 : 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

3.2. Au sujet de l'invocation de l'article 12 de la CEDH et du droit au mariage, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, situation qui n'est pas contestée valablement comme détaillé ci-avant. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que les éventuelles démarches administratives, enquêtes ou convocations relatives au mariage ne pourraient être

effectuées en son absence en Belgique et il ne fait pas valoir une quelconque impossibilité de revenir en Belgique lorsque la date du mariage sera fixée. Le Conseil souligne également en tout état de cause que l'article 12 de la CEDH ne garantit pas un droit de se marier en Belgique et que la partie requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi ce mariage ne pourrait pas être célébré ailleurs qu'en Belgique. Enfin, le Conseil relève qu'en cas de refus de mariage par l'Officier de l'Etat Civil, rien n'empêche le requérant d'exercer un recours en se faisant représenter par un avocat en Belgique et de solliciter l'octroi d'un visa court séjour en cas de nécessité de comparution personnelle.

- 3.3. A propos de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat Civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, le Conseil entend rappeler qu'elle prévoit notamment que : « Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque : - au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale; - à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil; - au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ». Il en résulte que la circulaire précitée n'interdit nullement la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, seule l'exécution peut en être ébranlée dans les cas où l'étranger s'est vu délivrer « un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil) ». Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué, bien qu'il enjoignait au requérant de quitter le territoire pour le 27 janvier 2017, n'a toujours pas été exécuté, de sorte que ce développement est prématuré.
- 3.4. Relativement au développement ayant trait à l'article 8 de la CEDH, force est de relever qu'il résulte de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a motivé à suffisance quant à la situation familiale du requérant et a effectué une balance des intérêts en cause en indiquant que « Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) » ». A titre de précision, le Conseil souligne qu'il ressort expressément de l'acte attaqué en quoi la jurisprudence citée est applicable au cas d'espèce, au vu des extraits reproduits, et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé individuellement la situation personnelle du requérant.

Le Conseil soutient ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire. Par ailleurs, l'intégration du requérant n'est aucunement étayée ou développée et n'a pas été invoquée en temps utile. La vie privée du requérant en Belgique doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, s'agissant de la vie familiale entre le requérant et sa compagne, à considérer qu'elle soit existante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en

balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

Enfin, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale comme requis par l'article 74/13 de la Loi au vu de ce qui précède.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille
--

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE